



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Perfectionnement Actif</p> <p>BOD modifié par BOD n°1514</p> <p>DA modifiée par BOD n°6492</p> <p>DA modifiée par la DA n°01-124</p> <p>DA modifiée par la DA n° 01-S-057 du bod n° 1618</p>	<p>BOD n° 6070 du 22 mars 1996 texte n°96-058 nature du texte : du 6 mars 1996 classement : H. RP : bureau : E/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 96 00079 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte modifié :</p> <p>Texte abrogé :</p> <ul style="list-style-type: none">- DA du 18 février 1988 (F/4) Texte n° 88-031 BOD n° 5058 du 18.02.88.- DA du 20 février 1990 (F/4) Texte n° 90-030 BOD n° 5374 du 16 au 20.02.90- DA du 29.juillet 1992 (F/4) Texte n° 92-059 BOD n° 5685 du 29.07.1992.	

INTRODUCTION

Du fait de l'évolution de la réglementation communautaire, il a paru nécessaire de mettre à jour la D.A. n° 92-[059](#) du 29.07.1992 afin de permettre au service et aux usagers de disposer d'un document reprenant l'ensemble des dispositions générales concernant le perfectionnement actif.

L'attention des usagers est plus particulièrement attirée sur les modifications signalées par un trait vertical dans la marge ainsi que sur la création de nouvelles annexes (nouvelles demande et autorisation de perfectionnement actif ; taux forfaitaires de rendement ; bulletin INF9...).

Les dispositions reprises dans la DA du 2 septembre 1993 (E/3) (Texte n° 93-[146](#) BOD n° [5822](#) et [5828](#) du 2.09. et 13.10.93) relatives à l'autorisation unique en matière de perfectionnement actif, perfectionnement passif et admission temporaire sont intégrées à la présente.

Les dispositions relatives au perfectionnement actif national feront l'objet d'une décision administrative dans les prochains mois.

SOMMAIRE

[Introduction](#)

[CHAPITRE PREMIER : Principes généraux](#)

SECTION I : BASES JURIDIQUES ET DEFINITION [1] à [3]

SECTION II : OPTION POUR LE REGIME DU P.A./SUSPENSION OU DU P.A./REMBOURS

A. Principes

B. Système de la suspension [4] et [5]

- 1) Conditions relatives au placement sous P.A./suspension
- 2) Conséquences du recours à la suspension

C. Système du rembours [6] à [9]

- 1) Conditions relatives au placement sous P.A./rembours
- 2) Conséquences du recours au système du rembours

SECTION III : CHAMP D'APPLICATION DU REGIME ENPAS

A. Conditions tenant aux marchandises d'importation temporaire [10]

B. Cas particulier : Marchandises destinées à faciliter l'obtention de produits à réexporter et qui disparaissent partiellement ou totalement au cours de leur utilisation [11]

1) Marchandises admissibles [12] et [13]

2) Apurement du régime [14]

C. Marchandises communautaires entrant dans la fabrication du produit compensateur [15]

D. Conditions tenant aux personnes [16]

E. Conditions tenant aux opérations de perfectionnement [17]

F. Conditions économiques [18] à [20]

G. Conditions tenant à l'application de certaines prohibitions [21] et [22]

CHAPITRE DEUX : OCTROI DU REGIME EN PAS

SECTION I : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE PERFECTIONNEMENT ACTIF [23]

A. Dépôt de la demande [24] à [27]

B. Forme de la demande [28] à [30]

C. Contenu de la demande [31] à [33]

SECTION II : SAISINE DES MINISTERES TECHNIQUES [34]

A. Cas de saisine [35] et [36]

B. Procédure de saisine [37] à [39]

SECTION III : AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

A. Autorités douanières compétentes [40] et [41]

B. Forme et contenu de l'autorisation [42] et [43]

C. Destinations à donner aux autorisations

1) Opérations dispensées d'une demande réglementaire [44]

2) Opérations soumises à la production d'une demande réglementaire [45]

D. Délai de validité des autorisations [46] à [49]

SECTION IV : TENUE D'ECRITURES DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

1) Principe [50]

2) Exceptions [51]

3) Contenu [52] et [53]

SECTION V : ANNULATION ET REVOCATION DES AUTORISATIONS DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

A. Annulation

1) Circonstances justifiant l'annulation d'une autorisation de perfectionnement actif [54]

2) Information de l'opérateur [55]

3) Effets de l'annulation [56] à [58]

B. Révocation des autorisations de perfectionnement actif

1) Circonstances justifiant la révocation d'une autorisation [59] et [60]

2) Information de l'opérateur [61]

3) Effets de la révocation [62] à [64]

C. Information de la Direction Générale [65]

CHAPITRE TROIS : FONCTIONNEMENT DU REGIME EN PAS

SECTION I : FORMALITES DE PLACEMENT SOUS LE REGIME [66]

A. Procédure de droit commun

1) Déclaration de placement [67] et [68]

a) Identification de la déclaration

b) Exemplaires de la déclaration à présenter

c) Rubriques de la déclaration à servir

2) Cautionnement [69] à [72]

3) Bureaux compétents pour recevoir les déclarations [73] à [76]

4) Personnes habilitées à souscrire les déclarations [77] et [78]

5) Pièces à joindre aux déclarations [79] et [80]

6) Enregistrement des déclarations [81]

7) Vérification des marchandises déclarées [82]

a) Contrôle des quantités à prendre en charge [83]

b) Moyens d'identification [84] et [85]

c) Application de modalités particulières de contrôle [86]

8) Mainlevée et remise des documents et des échantillons au déclarant [87]

9) Prise en charge des marchandises [88]

B. Formalités particulières de placement dans le cadre des procédures simplifiées de dédouanement

- 1) Procédure simplifiée de dédouanement au bureau (PSB) [89] à [92]
- 2) Procédure de dédouanement à domicile (PDD) [93] à [96]

SECTION II : SEJOUR DES MARCHANDISES

A. Transport, stockage et utilisation des marchandises [97] et [98]

B. Délai de séjour des marchandises

- 1) Principes [99] à [102]
- 2) Prolongation du délai [103] à [106]
- 3) Renouvellement des engagements [107]

C. TRANSFERT DES MARCHANDISES PLACÉES SOUS P.A./SUSPENSION [109] à [111]

- 1) Transfert dans le cadre d'une autorisation unique [112] et [113]
- 2) Transfert entre deux autorisations distinctes [114]
 - 2.1. Transfert dans le cadre d'une procédure normale T1 [115] à [117]
 - 2.2. Transfert dans le cadre d'une procédure simplifiée [118]
- 3) Cas particuliers [119] à [123]

D. Exportation temporaire pour perfectionnement complémentaire à l'étranger [124] à [128]

E. Recensement des marchandises placées sous perfectionnement actif [129] à [132]

SECTION III : APUREMENT DU PERFECTIONNEMENT ACTIF SUSPENSION [133] et [135]

SOUS-SECTION I - PRODUITS COMPENSATEURS [136] et [137]

A. Produits compensateurs obtenus par compensation à l'équivalent

- 1) Définition [138] à [140]
- 2) Dérogations à la règle de la compensation à l'équivalent [141] à [144]
- 3) Cas général :
 - 3.1. Forme et contenu de la demande [145]
 - 3.2. Forme et contenu de l'autorisation [146]
 - 3.3. Modalités d'application [147] à [150]
- 4) Opérations IM/EX dans le cadre d'une autorisation unique avec compensation à l'équivalent [151] à [155]

B. Exportation anticipée

1. Définition [156] et [157]
2. Forme et dépôt des demandes [158] et [159]
3. Forme et contenu de l'autorisation [160] à [163]
4. Opérations d'exportation [164] à [166]
5. Opérations d'importation
 - 5.1. Délai [167]
 - 5.2. Souscription des acquits de P.A./Suspension [168]
 - 5.3. Apurement des acquits IM/EU5 [169]
 - 5.4. Bureaux de dédouanement [170]
 - 5.5. Le changement de situation douanière des MI et des ME [171]

C. Trafic triangulaire

1. Définition [172]
2. L'exportation anticipée
 - 2.1. Forme et dépôt des demandes [173]
 - 2.2. Exportation des produits transformés [174] à [178]
 - 2.2.1. Exportation directe hors CEE [179] et [180]
 - 2.2.2. Transfert avant exportation [181] et [182]
3. Opérations relatives à l'importation des marchandises équivalentes [183] à [187]
4. Cas particulier : l'importateur et l'exportateur sont deux personnes installées en France [188] et [189]

SOUS-SECTION II : DESTINATIONS DOUANIERES AUTORISEES EN SUITE DE PAS [190] et [191]

A. Réexportation

1. Dispositions générales applicables aux réexportations [192] et [193]
 - 1.1. Déclaration des marchandises [194]
 - 1.2. Bureaux compétents pour recevoir les déclarations de réexportation [195] à [198]
 - 1.3. Personnes habilitées à souscrire les déclarations de réexportation [199]
 - 1.4. Pièces à joindre à la déclaration EX3 [200] et [201]
 - 1.5. Enregistrement des déclarations EX3 et vérification [202]
 - 1.5.1. Contrôle de l'admissibilité des produits présentés à la décharge des comptes [203] et [204]
 - 1.5.2. Contrôle des quantités à imputer [205] et [206]
 - 1.6. Mainlevée des marchandises [207]
2. Règles particulières applicables à la réexportation vers certains Etats [208] et [209]
3. Dispositions spéciales applicables aux produits relevant de réglementations particulières
 - 3.1. Dispositions applicables aux produits relevant de la politique agricole commune [210] à [215]
 - 3.2. Dispositions applicables aux produits soumis à des mesures de politique commerciale [216]

B. Placement sous un autre régime économique

1. Constitution en entrepôt douanier [217] à [222]
2. Placement sous le régime du perfectionnement actif sous couvert d'une nouvelle autorisation [223] et [224]

3. Placement sous le régime de l'admission temporaire [225]
4. Placement sous le régime de la transformation sous douane [226]

C. Mise en libre pratique/mise à la consommation

1. Dispositions générales [227]

- 1.1. Règles de compétence applicables lors d'une mise en libre pratique/mise à la consommation en suite de PAS [228]
- 1.2. Déclaration des marchandises [229] à [231]

2. Intérêts compensatoires

2.1. Principe [232]

2.2. Fonctionnement [233] à [237]

2.3. Exonération du paiement des intérêts compensatoires [238]

2.4. Procédure à suivre pour bénéficier de l'exonération des intérêts compensatoires [239]

3. Modalités de taxation

3.1. Cas général [240] à [243]

3.2. Cas particuliers [244]

3.2.1. Taxation préférentielle des marchandises d'importation [245] à [247]

3.2.2. Taxation des produits compensateurs [248] à [257]

3.2.3. Mise en libre pratique en suite d'un régime économique sous lequel étaient placés les produits compensateurs en apurement du perfectionnement actif [258]

3.2.4. Mise en libre pratique de produits compensateurs qui ont fait l'objet d'une exportation temporaire pour perfectionnement complémentaire [259]

4. Mise en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté de produits compensateurs obtenus dans un autre Etat membre

4.1. Principe [260] à [262]

4.1.1. Utilisation du bulletin INF1 aux fins de calcul des droits à l'importation et des intérêts compensatoires lors de la mise en libre pratique de produits compensateurs ou de marchandises en l'état dans un Etat membre autre que celui qui a autorisé le régime [263]

4.1.2. Utilisation du bulletin INF1 aux fins de fixation du montant de la garantie éventuellement exigée lors du placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif [264]

4.2. Demande de mise en libre pratique dans un autre Etat membre de produits compensateurs obtenus en France

4.2.1. Titre de transit externe T1 [265]

4.2.2. Bulletin d'information INF 1 [266] et [267]

4.3. Mise en libre pratique en France de produits compensateurs obtenus dans un autre Etat membre

4.3.1. Titre de transit communautaire externe T1 [268]

4.3.2. Bulletin d'information INF 1 [269] à [272]

D. Destruction ou dénaturation des marchandises [273] à [278]

SOUS-SECTION III : IMPUTATION DECHARGE ET SUITE DES ACQUITS DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

A. Imputation et suite des acquits

1) Généralités [279] à [283]

2) Conditions d'utilisation de la fiche d'imputation [284]

3) Indications à faire figurer au RECTO de la fiche [285] à [287]

4) Indications à faire figurer au VERSO de la fiche [288] à [293]

B. Le feuillet complémentaire REC [294] à [299]

C. Suite des acquits [300]

1) Décharge des acquits [301]

2) Echéances [302]

3) Contrôle de la régularité des imputations [303]

4) Conversion d'une opération de simple sortie en opération de réexportation en suite de PA [304] à [308]

5) Contrôle de la régularité des certificats d'imputation et, le cas échéant, des certificats de décharge [309]

SECTION IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. Procédure de globalisation [310]

1) Globalisation des délais [311]

2) Globalisation des MLP/MAC [312] à [321]

3) Modalités de taxation [322] à [324]

B. Gestion informatisée des opérations de P.A. [325] et [326]

CHAPITRE QUATRE : MISE EN OEUVRE DU REGIME DE PERFECTIONNEMENT ACTIF REMBOURS

SECTION I : DECLARATION DES MARCHANDISES

A. Généralités [327] à [331]

B. Placement sous le régime

1) Mise en libre pratique et placement sous le régime du perfectionnement actif national [332]

1.1. Etablissement de la déclaration [333]

1.2. Liquidation et perception des droits de douane [334]

1.3. Cautionnement [335]

2) Mise en libre pratique et mise à la consommation [336] à [338]

SECTION II : SEJOUR DES MARCHANDISES PLACEES SOUS P.A./REMBOURS.

A. Transport, stockage et utilisation des marchandises [339]

B. Délai de séjour

- 1) Principes [340] à [342]
- 2) Prolongation du délai [343] à [346]
- 3) Effets de l'extinction du délai [347] à [350]

C. Transfert des marchandises placées sous P.A./rembours [352]

- 1) Transfert de marchandises placées sous P.A./R
 - 1.1. Transfert entre deux autorisations avec demande de remboursement [353]
 - 1.2. Transfert vers un bureau d'apurement non prévu dans l'autorisation [354]
- 2) Transfert de marchandises mises en libre pratique et placées simultanément sous le régime du PAN
 - 2.1. Transfert de marchandises vers un opérateur situé dans un autre Etat membre [355] et [356]
 - 2.2. Transfert de marchandises entre deux opérateurs français repris sur un même autorisation [357]
- 3) Cas particuliers
 - 3.1. Cession de marchandises [358] à [361]
 - 3.2. Réexportation des produits compensateurs par une tierce personne [362] à [363]

D. Exportation temporaire pour perfectionnement complémentaire [364] et [365]

- 1) Perfectionnement passif de marchandises placées sous P.A./rembours
 - 1.1. Marchandises mises en libre pratique et placées simultanément sous le régime du perfectionnement actif national [366]
 - 1.2. Marchandises mises à la consommation [367]
- 2) Conséquences du placement des marchandises préalablement transformées en P.A. rembours sous le régime du perfectionnement passif. [368] et [369]

SECTION III : APUREMENT DU PERFECTIONNEMENT ACTIF REMBOURS [370]

A. Produits admissibles à l'apurement du régime [371] à [374]

B. Destinations douanières autorisées en suite de perfectionnement actif rembours [375]

- 1) Réexportation
 - 1.1. Dispositions générales applicables aux réexportations [376] et [378]
 - 1.2. Dispositions particulières applicables aux réexportations vers un pays associé à la CEE [379] et [380]
- 2) Placement des produits compensateurs en entrepôt, P.A. ou admission temporaire
 - 2.1. Constitution en entrepôt [381] à [385]
 - 2.2. Placement sous le régime du perfectionnement actif sous couvert d'une nouvelle autorisation [386] à [388]
 - 2.3. Placement sous le régime de l'admission temporaire [389] et [390]
 - 2.4. Cas particuliers : mise à la consommation de produits compensateurs placés sous l'un des régimes économiques autorisés en apurement du P.A./rembours [391] et [392]
- 3) Cas particuliers d'apurement du régime du P.A./rembours [393]

Section IV Demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation [394]

A. Qualité du demandeur [395] et [396]

B. Autorité compétente pour recevoir la demande [397] à [399]

C. Délai de dépôt de la demande [400]

D. Forme et contenu de la demande [401] à [403]

E. Instruction de la demande

- 1) Enregistrement [404]
- 2) Contrôle de la validité de la demande
 - 2.1. Contrôle des délais [405]
 - 2.2. Contrôle de l'existence des droits à remboursement [406]
- 3) Vérification du montant des droits dont le remboursement est sollicité [407]
- 4) Annotation des déclarations [408] et [409]

F. Procédure comptable de remboursement [410]

- 1) Par dépense effective [411]
- 2) Par utilisation du certificat d'exonération de droits de douane, modèle 149 [412]
 - 2.1. Dispositions générales [413]
 - 2.2. Modalités d'application des certificats d'exonération
 - 2.2.1. Etendue de la mesure [414]
 - 2.2.2. Présentation des demandes de certificat d'exonération [415]
 - 2.2.3. Délivrance des certificats [416]
 - 2.2.4. Nature et forme du certificat d'exonération [417]
 - 2.2.5. Rôle du service émetteur du certificat d'exonération [418]
 - 2.2.6. Délai de validité [419]
 - 2.2.7. Présentation des certificats d'exonération [420] à [423]
 - 2.2.8. Perte d'un certificat d'exonération [424]

CHAPITRE CINQ : MODALITES TECHNIQUES DE CONTROLE ET D'APUREMENT DES OPERATIONS DE PERFECTIONNEMENT ACTIF [425]

SECTION I : MODALITES TECHNIQUES DE CONTROLE DES OPERATIONS DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

A. Généralités [426]

B. Contrôle par prélèvement d'échantillons [427]

1) Procédure du prélèvement et du transport vers le bureau de sortie des échantillons prélevés à l'entrée

1.1. Prélèvement des échantillons à l'importation

1.1.1. Nombre des échantillons [428]

1.1.2. Authentification des échantillons Scellement [429]

1.1.3. Remises des échantillons au soumissionnaire Annotation de la déclaration [430]

1.2. Utilisation des échantillons

1.2.1. Présentation au bureau de sortie [431]

1.2.2. Défaut de présentation de l'échantillon [432]

1.2.3. Rôle du bureau de sortie [433]

1.2.4. Restitution des échantillons [434]

2) Contrôle par épreuve [435]

C. Contrôle en usines [436]

SECTION II : DETERMINATION DES QUANTITES DE MARCHANDISES D'IMPORTATION MISES EN OEUVRE POUR L'OBTENTION DE CHACUN DES PRODUITS COMPENSATEURS [437]

A. Principe [438]

B. Méthode de la clef quantitative [439]

C. Méthode de la clef valeur [440]

ANNEXES

LE PERFECTIONNEMENT ACTIF

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

SECTION I BASES JURIDIQUES ET DEFINITIONS

A. BASES JURIDIQUES

[1] Le régime du perfectionnement actif est défini par les règlements communautaires suivants :

* Règlement(CEE) n°[2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JOCE n°L 302 du 19 octobre 1992), ci-après dénommé code des douanes communautaire et en abrégé CDC.

* Règlement(CEE) n°[2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 modifié fixant certaines dispositions d'application du Règlement (CEE) n°[2913/92](#) du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JOCE L 253 du 11 octobre 1993), ci-après dénommé disposition d'application et en abrégé DAC.

B. DEFINITIONS

[2] Le régime du perfectionnement actif permet d'importer temporairement sur le territoire douanier de la Communauté :

Dans le Système de la Suspension

des marchandises non communautaires destinées à être réexportées hors du territoire douanier de la Communauté sous forme de produits compensateurs sans que ces marchandises soient soumises aux droits et taxes à l'importation ainsi que le cas échéant, aux mesures de politique commerciale.

Dans le Système du Rembours

des marchandises mises en libre pratique avec remboursement ou remise des droits à l'importation afférents à ces marchandises si elles sont réexportées hors du territoire douanier de la Communauté sous forme de produits compensateurs.

[3] On entend par :

Produits compensateurs principaux les produits compensateurs en vue de l'obtention desquels le régime du perfectionnement actif a été autorisé ;

Produits compensateurs secondaires : les autres produits compensateurs qui résultent de l'opération de perfectionnement (chutes, débris, déchets, résidus ...)

Pertes : la partie des marchandises d'importation qui est détruite ou qui disparaît au cours de l'opération de perfectionnement, notamment par évaporation, dessiccation, échappement sous forme de gaz, écoulement dans l'eau de rinçage, ...

SECTION II Option pour le régime du P.A./suspension ou du P.A./rembours

A. PRINCIPE

Lorsque le recours à l'un ou l'autre des deux systèmes est possible, l'opérateur choisit le système qu'il entend utiliser.

B. SYSTEME DE LA SUSPENSION

1) Conditions relatives au placement sous P.A./Suspension

[4] L'octroi de l'autorisation est subordonné à la condition que des intentions concrètes existent pour l'exportation, hors du territoire douanier de la communauté, des produits compensateurs principaux. Les produits compensateurs secondaires peuvent, de droit être mis à la consommation.

2) Conséquences du recours au système de la suspension

[5] Les marchandises placées sous P.A./Suspension bénéficient de la suspension :

des droits de douane, droits du tarif douanier commun et taxes d'effet équivalent ;

des taxes perçues à l'importation comme en matière de TVA. L'importation est réalisée et la taxe n'est due que lors de la mise à la consommation conformément aux articles [291.-I-2°](#) et [293 A](#) du code général des Impôts) ;

de certaines prohibitions, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe G ;

des mesures de contrôle du commerce extérieur à l'importation ;

des mesures de contrôle du commerce extérieur à l'exportation normalement applicables aux produits compensateurs, éventuellement aux marchandises réexportées en l'état lorsqu'une telle possibilité existe.

C. SYSTEME DU REMBOURS

1) Conditions relatives au placement sous P.A./rembours

[6] Le recours au système du rembours est possible pour les marchandises de toutes espèces et de toutes origines à condition toutefois qu'au moment du dépôt de la déclaration de placement sous le régime :

[7] Les marchandises d'importation ne soient pas :

soumises à des restrictions quantitatives à l'importation ;

susceptibles de bénéficier d'un régime tarifaire préférentiel à l'intérieur de contingents ou de plafonds ;

soumises à un droit du tarif douanier commun ou à une autre imposition prévue dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles.

et que les produits compensateurs à obtenir à l'issue de l'opération de perfectionnement ne bénéficient d'aucune restitution à l'exportation au moment de la mise en libre pratique des marchandises d'importation.

[8] Il doit être souligné que, même si les marchandises d'importation ont pu être placées sous le régime du P.A./rembours, le remboursement des droits perçus ne pourra être accordé si, au moment du dépôt de la déclaration d'exportation des produits compensateurs :

les marchandises d'importation sont soumises à une des impositions visées au paragraphe [7] alinéa 3 ci-dessus ;

une restitution à l'exportation est fixée pour les produits compensateurs.

Le remboursement des droits de douane ne pourra donc être accordé que pour autant qu'aucune des impositions ou restitutions de la nature de celles qui excluent le recours au système du rembours n'aient été instituées pendant le séjour des marchandises sous le régime du perfectionnement actif.

En outre le remboursement ne peut être accordé pour des marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'opération de perfectionnement .

2) Conséquences du recours au système du rembours

[9] Les marchandises placées sous P.A./rembours sont en libre pratique, le transformateur peut donc disposer librement des marchandises. Il peut aussi les réexporter hors de la Communauté pour leur faire subir une ouverture complémentaire en les plaçant sous le régime du perfectionnement passif.

SECTION III CHAMP D'APPLICATION DU REGIME EN P.A./SUSPENSION

A. CONDITIONS TENANT AUX MARCHANDISES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

[10] Toutes les marchandises passibles de droits ou de taxes perçus par la douane ou assujetties à des mesures du contrôle du commerce extérieur sont susceptibles d'être placées sous perfectionnement actif pour autant :

qu'elles soient identifiables (Sans préjudice des dispositions particulières prévues pour les catalyseurs et les produits de même nature (cf. ns [12] à [16]) dans les produits compensateurs à réexporter, et

que leur mise en oeuvre sous ce régime ne soit pas de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires selon les dispositions de l'article [117](#) CDC.

B. CAS PARTICULIER

Marchandises destinées à faciliter l'obtention de produits à réexporter et qui disparaissent partiellement ou totalement au cours de leur utilisation.

[11] Le placement de ces marchandises sous le régime du perfectionnement actif constitue un cas particulier dans la mesure où, les contrôles douaniers demeurant possibles, elles servent à l'obtention de produits destinés à la réexportation sans s'y retrouver partiellement ou en totalité. Leur admission sous le régime reste subordonné à la délivrance d'une autorisation de droit commun (cf. § (21) à (26)).

Ces importations sont autorisées aux conditions suivantes :

1) Marchandises admissibles

[12] Peuvent bénéficier du perfectionnement actif les marchandises qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation.

[13] Ces marchandises dénommées "aides à la production" sont reprises à l'annexe 12 (annexe [74](#) DAC).

Cette autorisation est accordée par la Direction Générale (bureau E/3, section régimes économiques). Cette demande ne peut toutefois porter sur :

- des sources d'énergie, autres que les carburants nécessaires à l'essai des produits compensateurs ou à la détection de défauts de marchandises d'importation à réparer ;
- des lubrifiants, autres que ceux nécessaires à l'essai, au calibrage, à l'ajustage ou au démoulage des produits compensateurs ou à la détection de défauts de marchandises d'importation à réparer ;
- des matériels et outillages de production.

Lorsque ces "aides à la production" sont des produits pétroliers et assimilés visés au Tableau B annexé à l'article [265](#) du Code des Douanes, ces biens :

- sont admis en suspension de droits de douane ;
- en exonération des droits d'accises lorsqu'ils sont utilisés autrement que comme carburants. Dans les autres cas, ces produits restent soumis au régime fiscal de droit commun. Tel serait le cas des carburants consommés comme tels pour la réparation ou l'essai des produits compensateurs (réparation des moteurs notamment). La perception des taxes est effectuée par voie de liquidation d'office lorsque les biens sont placés sous le régime.

2) Apurement du régime

[14] Lorsque les deux conditions visées au paragraphe [12] sont remplies et que les produits obtenus à l'aide de ces marchandises sont exportés hors du territoire douanier de la Communauté, leur disparition est assimilée à une exportation. Cependant, deux cas peuvent se présenter :

- la marchandise importée ne disparaît que partiellement en cours d'utilisation. La disparition de la partie qui a effectivement servi à obtenir les produits exportés est seule assimilée à une exportation de produits compensateurs ;
- les produits obtenus à l'aide de marchandises importées ne sont pas exportés en totalité; la disparition de la part de marchandise qui a servi à l'obtention des produits exportés, est seule considérée comme une exportation de produits compensateurs.

Dans ces deux cas le service perçoit ou prend toutes les dispositions pour recouvrer les impositions douanières et (ou) fiscales devenues exigibles dans le cadre de l'apurement du perfectionnement actif ou ne rembourser que les droits de douane correspondant à la partie considérée comme exportée, dans le système du rembours(Rappel : Lorsque les produits compensateurs sont réexportés vers un Etat de l'AELE, ISRAEL et les Iles Féroé sous couvert d'un certificat EUR 1, les marchandises d'importation utilisées doivent avoir préalablement donné lieu au paiement des droits de douane ou, à l'inverse, n'avoir pas donné lieu à leur remboursement selon le système sous le couvert duquel a été réalisé l'opération.).

C. Marchandises communautaire entrant dans la fabrication du produit compensateur

[15] Sous réserve que le régime du perfectionnement actif ait été accordé pour l'importation de marchandises tierces, des marchandises communautaires nécessaires à l'obtention du produit compensateur peuvent être livrées en exonération de T.V.A., conformément à l'article [277](#) AI 1° et [262 ter](#) II-1° du Code Général des Impôts.

On entend par marchandises communautaires les marchandises originaires ou en provenance du territoire fiscal de la Communauté, au sens de la 6ème Directive T.V.A. ([77/388](#) CEE modifiée).

Ces marchandises communautaires doivent être reprises nommément dans les écritures P.A., afin de justifier de l'exonération fiscale auprès des services des Impôts ou d'établir la base d'imposition à la T.V.A. du produit compensateur si ce dernier est mis à la consommation.

Aucune autre formalité douanière n'est nécessaire pour l'incorporation de ces marchandises communautaires dans une opération de

perfectionnement actif suspension, à l'exception des dispositions applicables aux matériels de guerre et aux explosifs prévus à l'article 1 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992.

D. CONDITIONS TENANT AUX PERSONNES

[16] Le bénéfice du perfectionnement actif est accordé à toute personne (physique ou morale), établie dans la Communauté qui effectue ou fait effectuer les opérations.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'importation sans caractère commercial, l'autorisation peut être accordée à des personnes établies en dehors de la communauté.

En cas d'interventions successives de plusieurs personnes dans leur mise en oeuvre, les marchandises importées peuvent faire l'objet de cession (Cf. DA n° 89-[148](#) du 26.10.89 (*BOD* n° [5327](#) du 26.10.89)) ou de transfert entre ces personnes.

E. CONDITIONS TENANT AUX OPERATIONS DE PERFECTIONNEMENT

[17] Le régime de perfectionnement actif s'applique aux opérations suivantes :

Réparation de marchandises y compris leur remise en état et leur mise au point ;

Ouvraison de marchandises y compris leur montage, leur assemblage et leur adaptation à d'autres marchandises ;

Transformation de marchandises ;

Manipulation de marchandises dans les conditions identiques à celles prévues en entrepôt. (Cf paragraphes [53 à 57] de la DA n° 91-[107](#) relative au régime de l'entrepôt *BOD* n° [5571](#)) ;

Utilisation de marchandises dans les conditions fixées aux paragraphes [11] et suivants en vue de permettre ou de faciliter l'obtention de produits destinés à l'exportation, même si elles disparaissent au cours de l'opération.

F. CONDITIONS ECONOMIQUES

[18] Le recours au perfectionnement actif ne doit pas porter atteinte aux intérêts essentiels des producteurs de la communauté.

Le demandeur est tenu de fournir à l'autorité douanière et au ministère technique compétent les renseignements nécessaires à l'examen des conditions économiques à l'appui du document "justificatif économique" figurant en annexe de sa demande d'autorisation.

[19] En outre, et même si les conditions économiques sont considérées comme remplies au sens de l'article [552](#) § 1 DAC, elles peuvent au surplus faire l'objet d'un examen au niveau communautaire si les services douaniers ou le ministère technique compétent estiment que les intérêts essentiels des producteurs de la Communauté sont menacés.

[20] Lorsqu'une demande d'autorisation unique est déposée, l'examen des conditions économiques s'effectue dans l'Etat membre de délivrance de l'autorisation.

G. CONDITIONS TENANT A L'APPLICATION DE CERTAINES PROHIBITIONS

[21] Les mesures de prohibitions suivantes sont applicables sous le régime du perfectionnement actif pour les matériels suivants :

- matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés: décret n° 95-589 du 6 mai 1995 (*JORF* du 7 mai 1995) à l'importation, arrêté du 20 novembre 1991 (*JORF* du 22 novembre 1991) à l'exportation ;

- poudres et substances explosives: décret n° 71-753 du 10 septembre 1971 ;

- stupéfiants: décret n° 88-1232 du 29 décembre 1988 ;

- médicaments à usage humain: décret n° 94-511 du 20 juin 1994 ;

- radioéléments artificiels: décret n° 86-80 du 13 janvier 1986 ;

- biens à double usage :

* règlement CE n° [3381/94](#) du Conseil du 19 décembre 1994,

* décision du Conseil n° 94/942/PESC du 19 décembre 1994, modifiée (*JOCE* n° L367 du 31 décembre 1994 et L90 du 31 avril 1995)

* avis aux exportateurs relatif à certains hélicoptères et leurs pièces détachées du 18 mars 1995.

[22] Les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates ne peuvent être placées sous le régime du perfectionnement actif (règlement CE n° [3295/94](#) du 22 décembre 1994 et note E/4-D/1 n° [5529](#) du 13 juillet 1995).

CHAPITRE DEUX

OCTROI DU REGIME EN PAS

SECTION I DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

[23] Le recours au régime du perfectionnement actif est soumis à autorisation préalable de l'administration.

A. DEPOT DE LA DEMANDE

[24] La demande est présentée par la personne qui effectue ou fait effectuer les opérations de perfectionnement.

Lorsque les opérations de perfectionnement sont réalisées dans le cadre d'un contrat de travail à façon passé entre deux personnes établies dans la Communauté, la demande d'autorisation est déposée par le donneur d'ordre (commettant) ou en son nom.

[25] La demande est déposée auprès du receveur du bureau de douane dans le ressort territorial duquel sont situées les localités où les marchandises sont mises en oeuvre.

[26] Lorsqu'une opération de perfectionnement actif concerne plusieurs lieux de mise en oeuvre situés dans le ressort de bureaux de douane différents, les autorisations sont délivrées :

par le directeur régional lorsque les bureaux de douane concernés sont situés dans le ressort territorial d'une même circonscription régionale.

par la direction générale (bureau E/3, section régimes économiques, ou le bureau F/2 s'agissant des produits pétroliers, 23 bis, rue de l'université 75700 PARIS 07 SP) dans les autres cas.

[27] La direction générale est également compétente dans les cas suivants :

lorsque les produits compensateurs ont été obtenus partiellement à partir de produits agricoles, pris sur le marché intérieur, ouvrant droit à restitutions ou à des avantages similaires prévus dans le cadre de la politique agricole commune.

lorsque le perfectionnement actif porte sur des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (CFC) (cf liste de ces produits à l'annexe 9).

lorsque les opérations de perfectionnement sont effectuées dans différents Etats membres et qu'une autorisation unique est demandée. La demande est déposée auprès des autorités douanières de l'Etat membre où la première de ces opérations est effectuée.

lorsque le perfectionnement actif porte sur des marchandises qui ne se retrouvent pas ou se retrouvent partiellement dans le produit compensateur (aide à la production cf § [13]).

B. FORME DE LA DEMANDE

[28] La demande est rédigée sur papier à en-tête commercial du demandeur conformément au modèle figurant en annexe 10 (annexe [67/B](#) DAC).

Elle est datée et signée.

Elle est établie en trois exemplaires lorsque l'autorisation est de la compétence du receveur des douanes territorialement compétent et en cinq exemplaires lorsque le visa préalable d'un Ministère technique est requis (voir § [35]).

Dans ce dernier cas, trois exemplaires sont déposés auprès de l'autorité douanière compétente, les deux autres sont adressés directement par le pétitionnaire au ministère technique.

[29] Cette demande est toutefois formulée directement sur la déclaration en détail établie comme prévu aux paragraphes [68], [69] lorsque l'opération de perfectionnement actif relève d'un des cas suivants :

marchandises importées en vue de leur réparation y compris leur remise en état ou leur mise au point ;

marchandises importées pour être soumises à des manipulations usuelles de la nature de celles qui peuvent être effectuées en entrepôt douanier.

Cette déclaration doit alors comporter tous les éléments nécessaires à l'octroi de l'autorisation qui figurent normalement sur la demande. Lorsque ces indications ne peuvent, faute de place, être mentionnées sur la déclaration, un document, établi par le demandeur ou le déclarant, et comportant ces indications, est annexé à la déclaration dont il fait alors partie intégrante.

Toutefois, la demande et l'autorisation ne peuvent être formulées directement sur la déclaration lorsque les procédures simplifiées de dédouanement sont utilisées pour le placement sous le régime.

[30] Lorsque la demande concerne le renouvellement ou la modification d'une autorisation, son titulaire peut déposer une demande en reportant seulement les références de l'autorisation concernée et les éléments nécessaires à son renouvellement ou à sa modification.

C. CONTENU DE LA DEMANDE

[31] Les différentes rubriques de la demande doivent être obligatoirement remplies.

[32] Au point 3h : Le demandeur indique les raisons qui justifient un approvisionnement hors de la Communauté au moyen des codes suivants :

a) 6101 : marchandises qui ne sont pas produites dans la Communauté.

b) 6102 : marchandises qui sont produites en quantité insuffisante dans la Communauté.

c) 6103 : marchandises qui ne peuvent être mises à la disposition de l'opérateur dans des délais convenables par les producteurs établis dans la

Communauté. Il n'y a pas de "délais convenables" lorsque les producteurs établis dans la Communauté ne sont pas en mesure de mettre les marchandises comparables à la disposition de l'opérateur dans le délai nécessaire pour effectuer l'opération commerciale envisagée, alors qu'une demande en ce sens leur a été adressée en temps utile.

d) 6104 : marchandises produites dans la Communauté mais qui ne peuvent être utilisées parce que leur prix rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée.

e) 6105 : marchandises produites dans la Communauté mais qui n'ont ni la qualité, ni les caractéristiques nécessaires pour permettre à l'opérateur de fabriquer les produits compensateurs requis.

f) 6106 : marchandises produites dans la Communauté mais qui ne peuvent être utilisées parce qu'elles ne sont pas conformes aux exigences exprimées par l'acheteur des produits compensateurs dans les pays tiers.

g) 6107 : marchandises produites dans la Communauté mais qui ne peuvent être utilisées parce que les produits compensateurs doivent être obtenus à partir de marchandises d'importation en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale.

h) 6201 : marchandises fournies pour l'exécution d'un travail à façon.

On entend par travail à façon tout perfectionnement conformément aux prescriptions et pour le compte d'un commettant établi en dehors du territoire douanier de la Communauté et, en général, contre paiement des seuls coûts de transformation des marchandises d'importation directement ou indirectement mises à la disposition des titulaires de l'autorisation.

i) 6202 : marchandises importées dans le cadre d'une opération sans caractère commercial.

Il s'agit d'importations présentant également un caractère occasionnel.

j) 6203 : opérations de transformation du froment (blé) du code NC [10.01.10.90](#) vers des pâtes alimentaires des codes NC [19.02.11.00](#) et [19.02.19](#).

k) 6301 : marchandises destinées à subir des réparations y compris leur remise en état et leur mise au point.

l) 6302 : marchandises destinées à subir des manipulations usuelles de la nature de celles qui sont autorisées en entrepôt.

m) 6303 : marchandises faisant l'objet d'ouvrages successives dans plusieurs Etats membres à partir d'une marchandise d'importation ayant déjà fait l'objet d'une autorisation.

n) 6400 : marchandises importées sous le couvert d'une autorisation dont la valeur n'est pas, par code à huit chiffres de la nomenclature combinée, par opérateur et par année civile supérieure à :

150.000 écus pour les produits repris à l'annexe 13 (annexe [75](#) DAC), chapitres [1](#) à [24](#), [28](#) à [38](#), [50](#) à [63](#), [72](#) et sous-positions [81.08.90](#) du tarif extérieur commun.

300.000 écus pour les autres produits.

o) marchandises d'une espèce déterminée placée sous le régime du perfectionnement actif pour une période limitée lorsque le demandeur :

p) 7001 : s'approvisionne dans le territoire douanier de la Communauté au cours de cette période à raison de 80% de ses besoins pour la même espèce de marchandise (ce motif ne peut être invoqué pour faire bénéficier du placement sous le régime du perfectionnement actif des marchandises relevant de la politique agricole commune). Lorsque ce code est sollicité, le demandeur doit fournir au service tous justificatifs lui permettant de s'assurer que les prévisions d'achat de marchandises communautaires peuvent être raisonnablement réalisées.

q) 7002 : cherche à se prémunir contre des difficultés réelles d'approvisionnement prouvées de façon adéquate pour une même espèce de marchandise et que la part de l'approvisionnement communautaire est inférieure à 80%.

r) 7003 : fournit la preuve que bien qu'ayant fait tout le nécessaire pour se procurer les marchandises à perfectionner sur le marché communautaire, aucun producteur n'a répondu à sa demande.

s) 7004 : construit des aéronefs civils à livrer aux compagnies aériennes .

t) 7005 : effectue une réparation, une modification ou une transformation d'aéronefs civils.

u) 8000 : autres raisons à préciser (dans ce cas l'autorisation de P.A. ne peut être accordée que pour une durée limitée ne pouvant dépasser neuf mois).

Les demandeurs ne doivent utiliser le code 8000 qu'à défaut de tout recours possible à un autre code.

Lorsque la demande est établie pour des marchandises d'espèces tarifaires différentes les indications relatives au(x) motif(s) invoqué(s) doivent être précisées en faisant clairement apparaître le(s) code(s) correspondant(s) en regard de chacune des marchandises devant faire l'objet du perfectionnement.

L'indication des motifs et leur codification peut porter sur plusieurs critères économiques.

[33] La demande doit être accompagnée de tous les documents ou pièces justificatives. Il s'agit notamment des documents de nature contractuelle dont la connaissance est nécessaire pour l'application des points g et h, des autorisations préalablement délivrées dans d'autres Etats membres (point m), des propositions faites par les fournisseurs communautaires, etc.

SECTION II SAISINE DES MINISTÈRES TECHNIQUES

[34] La saisine préalable ne concerne que certaines opérations en fonction du motif économique invoqué. Elle peut donner lieu à une procédure d'accord tacite.

A. CAS DE SAISINE

a) Motifs donnant lieu à saisine obligatoire par le demandeur.

[35] Les demandes motivées par les codes 61.01, 61.02, 61.04 ou 61.05 doivent recevoir l'avis favorable du ministère technique, préalablement à tout octroi de l'autorisation.

Toutefois, aucune saisine n'est requise, lorsque les opérations de perfectionnement actif portent sur :

du café vert (NC [0901](#)) et que les codes 61.01 et 61.02 sont invoqués

ou

du cacao brut (NC [1801](#)) quel que soit le code.

b) Motifs pouvant donner lieu à saisine par le service.

[36] Le bien fondé d'un des motifs peut être contrôlé sur la base de pièces justificatives .

Cependant, lorsque l'autorité douanière a des doutes concernant la validité économique des motifs, ou des difficultés pour exploiter les pièces fournies, elle doit saisir le Ministère technique.

B. PROCEDURE DE SAISINE, ACCORD TACITE

a) Saisine obligatoire par le demandeur

[37] Le demandeur transmet directement au ministère technique concerné deux exemplaires de sa demande.

Pour bénéficier de la procédure d'accord tacite, il doit obtenir de ce ministère, soit un accusé de réception, soit un récépissé de dépôt, et le transmettre à l'autorité douanière compétente pour délivrer l'autorisation.

b) Saisine à l'initiative de l'autorité douanière

[38] Cette autorité transmet au ministère technique un exemplaire de la demande et des pièces justificatives éventuelles, sous bordereau d'envoi revêtu de ses observations.

Pour que la procédure d'accord tacite joue, ce bordereau doit comporter un accusé de réception à retourner par le ministère technique à l'autorité douanière.

Une copie de cette transmission est adressée à la Direction générale (Bureau E/3, section régimes économiques) pour information.

Adresses des Ministères techniques

* Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur :

pour les produits relevant de la Direction générale des Stratégies Industrielles (DGSI):

3-5 rue Barbet de Jouy
75007 PARIS
Tél.: 43.19.36.36

Service des Industries de base et des biens d'équipement (SERIBE)
Constructions automobile, ferroviaire et navale
Métallurgie
Chimie de base
Matériaux
Equipements et machines
Service des biens de consommation (SERBCO)
Textile, habillement, cuir

Produits de santé, chimie fine
Produits de loisirs et de culture
Service des industries de communication et de services (SERICS)
Electronique, informatique industrielle
Informatique et bureautique
Communication audiovisuelle

pour les produits relevant de la direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP)

. Produits non pétroliers

Services des matières premières et du sous-sol (MPSS)
DGEMP
99, Rue de Grenelle
75007 PARIS

. Produits pétroliers :

Direction des hydrocarbures (DHYCA)
Service raffinage Utilisation
99,rue de Grenelle
75700 PARIS CEDEX

* Ministère de l'agriculture :

Service des politiques industrielles et agro-alimentaires
Secteur des produits laitiers, sucres et alcools bruts, viniques, céréales
3-5, rue Barbet de Jouy
75007 PARIS
Tél. : 49.55.49.55

* Ministère de la mer :

3, place Fontenoy
75007 PARIS

c) Procédure d'accord tacite

[39] L'avis du Ministère technique est réputé favorable, à défaut de réponse expresse, dans un délai de :

5 semaines pour les demandes portant sur des céréales,
4 semaines pour les autres marchandises,

à compter de la date de réception de l'accusé ou de dépôt du récépissé.

SECTION III AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

A. AUTORITES DOUANIERES COMPETENTES

[40] L'autorisation de perfectionnement actif est délivrée par l'autorité douanière (Cf § 26 et 27) après réception de l'avis favorable du ministère technique lorsque ce dernier est requis.

[41] Lorsqu'une demande d'autorisation est rejetée parce que les conditions économiques ne sont pas considérées comme remplies, la demande et les motifs de son rejet sont communiqués à la Direction Générale (Bureau E/3, section régimes douaniers économiques) par l'autorité qui a prononcé le rejet.

B. FORME ET CONTENU DE L'AUTORISATION

[42] L'autorisation de perfectionnement actif est établie selon le modèle figurant à l'annexe 11 (annexe [68/B DAC](#)).

Elle reprend au moins les informations contenues dans cette annexe, elle est datée et signée.

[43] A l'exception des taux de rendement forfaitaires, le taux de rendement proposé par le titulaire et repris au point 6 de l'autorisation doit obligatoirement faire l'objet d'une confirmation auprès du laboratoire des douanes territorialement compétent.

C. DESTINATIONS A DONNER AUX AUTORISATIONS

1) Opérations dispensées du dépôt d'une demande réglementaire

[44] La déclaration de placement sous le régime sur laquelle a été formulée la demande est restituée au déclarant revêtue de la décision du receveur, datée et signée.

2) Opérations soumises à la production d'une demande réglementaire

[45] Les exemplaires de l'autorisation reçoivent les destinations suivantes :

le premier exemplaire est adressé au demandeur ;

le second est conservé avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande dans les archives de l'autorité ayant délivré l'autorisation pendant les trois années civiles suivant celle au cours de laquelle sa validité expire. Le cas échéant un exemplaire supplémentaire est adressé aux bureaux de douane repris dans l'autorisation ;

le troisième est adressé à la direction générale (bureau E/3, section régimes économiques) lorsque l'autorisation délivrée par les receveurs ou le cas échéant, les directeurs régionaux porte sur des produits dont la valeur est supérieure aux valeurs définies au paragraphe [32] point m (150.000 et 300.000 écus) et qui a été délivrée sur la base d'un des codes motifs suivants : 6400, 6101, 6102, 6103, 6104, 6105, 7001, 7002, 7003. Cette communication est effectuée au plus tard à la fin du mois de délivrance de l'autorisation.

Les autorisations délivrées sur la base de motifs couverts par le code 8000 et celles relatives à des produits laitiers et à des animaux vivants pour engraissement et/ou abattage, sont transmises, quelle que soit la valeur des marchandises.

D. DELAI DE VALIDITE DES AUTORISATIONS

[46] Les marchandises d'importation peuvent être placées sous le régime durant la durée de validité de l'autorisation. Celle-ci est fixée par l'autorité qui délivre l'autorisation en fonction des conditions économiques et compte tenu des besoins particuliers du demandeur.

[47] L'autorisation prend effet à sa date de délivrance. Toutefois dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, une autorisation peut être délivrée avec effet rétroactif à la date du dépôt de la demande. Cette autorisation ne peut toutefois couvrir des opérations effectuées antérieurement au dépôt de la demande.

[48] Les produits de base peuvent être importés en une ou plusieurs fois dans le délai prévu par l'autorisation.

[49] Aucune limite n'existe en principe quant à la durée de validité des autorisations de perfectionnement actif. Toutefois lorsque l'autorisation de perfectionnement actif a une durée de validité supérieure à deux ans, les conditions économiques sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée sont examinées obligatoirement tous les deux ans. L'autorisation doit donc préciser la date de réexamen de l'autorisation. Avant cette date, l'opérateur devra présenter au service une nouvelle demande.

Exceptions :

La durée de validité pour les produits laitiers visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° [804/68](#) est limitée à trois mois ;

La durée de validité des autorisations délivrées sur la base du code motif 8.000 ne peut dépasser 9 mois.

SECTION IV TENUE D'ECRITURES DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

1) Le principe.

[50] Le titulaire de l'autorisation doit tenir une comptabilité-matières, dénommée "écritures perfectionnement actif".

Les écritures PA doivent être tenues en temps réel de façon manuelle ou informatique. Elles doivent pouvoir être présentées aux services douaniers à tout moment.

Elles font office de décompte d'apurement et valent comptabilité-matière de dédouanement à l'importation dans le cadre d'une procédure de dédouanement à domicile.

2) Exceptions

[51] Sur demande de l'opérateur, l'autorité de délivrance de l'autorisation peut dispenser l'opérateur de la tenue de ces écritures P.A. :

- lorsque le volume réduit de ses opérations le justifie,
- lorsqu'il s'agit d'un perfectionnement actif pour réparation.

Cette dérogation ne peut être accordée :

- lors de la délivrance d'une autorisation unique,
- lors de l'octroi d'une procédure simplifiée de transfert,
- lors de l'utilisation d'une procédure de dédouanement à domicile.

3) Contenu

[52] Les écritures P.A. doivent être contenir les informations suivantes :

Pour chaque déclaration de placement et pour chaque code NDP

- N° d'ordre séquentiel, géré éventuellement par système informatique.
- Référence et date de la déclaration de placement. En procédure PDD, n° de série attribué par le receveur du bureau de douane de domiciliation.
- Régime douanier (case 37 du DAU).
- N° d'autorisation (le numéro d'autorisation devra être précédé des initiales du pays de délivrance de l'autorisation. Ex : FR n°1236).
- Référence aux documents qui accompagnent la marchandise.
- * numéros de factures ou aux factures pro forma ou à tout autre document lorsque des marchandises communautaires ou nationales sont intégrées dans une opération de PA et sont donc livrées en exonération de TVA au titre de l'article [277 AI](#) 1° du code général des impôts ;
- * nature et numéro du document de transit (T1) ou de transfert (y compris lors d'un transfert spécifique entre deux titulaires d'autorisation de P.A. code 57.51) Lors d'un transfert dans le cadre d'une autorisation unique, il devra être mentionné dans la colonne le sigle **A.U.** Ce sigle est à utiliser dans le cadre d'une autorisation valable dans un seul Etat ou dans plusieurs Etats membres ;
- * référence à la déclaration précédente lors d'une succession de régimes,
- Désignation commerciale
- Origine
- Valeur en douane et en FF des marchandise placées
- Quantité des marchandises placées (poids, mètre, nombre...)
- Localisation (site, usine , pays où se trouvent les marchandises)
- Montant des droits de douanes suspendus
- Montant de la TVA suspendue
- Montant des autres taxes suspendues
- Référence du ou des documents d'apurement. Il devra notamment être fait référence au document de transfert lors d'un transfert spécifique entre deux autorisations (Transfert sous DAU code 57.51) et lors d'un transfert dans le cadre d'une autorisation unique, le sigle **A.U.** devra apparaître.

[53] Pour chaque déclaration d'apurement, dont la référence et les mentions ci-après doivent apparaître en apurement de chaque déclaration de placement :

- Code NC des produits compensateurs
- Régime douanier de la déclaration d'apurement (case 37 du DAU)
- Valeur en douane ou quantité sortie
- Valeur en douane ou quantité des marchandises apurées
- Taux de rendement appliqué
- Référence de la déclaration de placement apurée ou au numéro d'enregistrement dans les écritures PA valant comptabilité-matières de dédouanement dans le cadre d'une PDD.
- Code pays de réexportation (afin de pouvoir vérifier l'acquiescement éventuel de droits de douane lors du visa d'un EUR1)
- Intérêts compensatoires éventuellement acquittés.

REMARQUES :

Les informations invariables comme le numéro d'autorisation, le taux forfaitaire de rendement ou la localisation des marchandises n'ont pas à figurer sur chaque ligne.

A la demande du Receveur, le titulaire peut être tenu de suivre l'état d'engagement de son crédit d'opérations diverses.

Lorsque les écritures de P.A. sont tenues de façon manuelle et dans le cadre d'une PDD, les opérateurs peuvent être dispensés de reprendre les renseignements déjà mentionnés sur l'avis de placement sous réserve que les références à cet avis soient reprises dans les écritures P.A. et qu'il soit conservé à l'appui de celles-ci.

SECTION V ANNULATION ET REVOCATION DES AUTORISATIONS DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

A. ANNULATION DES AUTORISATIONS DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

1) Circonstances justifiant l'annulation d'une autorisation de perfectionnement actif

[54] Toute autorisation de perfectionnement actif doit être annulée par l'autorité qui l'a délivrée, lorsque celle-ci constate que les éléments fournis par le demandeur sur lesquels elle s'était basée pour se déterminer sont inexacts ou incomplets et dès lors que :

le bénéficiaire de l'autorisation qui a fourni ces informations en connaissait, ou pouvait raisonnablement connaître, le caractère inexact et incomplet ; et

que l'autorisation n'aurait pu être délivrée sur la base des informations exactes et complètes.

2) Information de l'opérateur

[55] La décision d'annulation dûment motivée est notifiée au titulaire de l'autorisation

3) Effets de l'annulation

[56] L'autorisation est réputée n'avoir jamais existé.

[57] Les marchandises placées en vertu de cette autorisation sous le régime du P.A./S doivent être mises à la consommation et imposées conformément aux dispositions des articles [201](#) et suivants CDC, relatifs à la dette douanière.

[58] Le titulaire de l'autorisation perd le droit au remboursement qui s'attachait au placement des marchandises sous le régime du P.A./rembours. Les sommes indûment perçues doivent être restituées.

B. REVOCATION DES AUTORISATIONS DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

1) Circonstances justifiant la révocation d'une autorisation

[59] Toute autorisation de perfectionnement actif doit être révoquée par l'autorité qui la délivre lorsque celle-ci constate :

qu'une des conditions d'octroi du régime n'est plus remplie ; ou

que le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe dans le cadre du régime.

[60] L'autorité qui prononce la révocation peut cependant laisser à l'opérateur défaillant le temps de se conformer à ses obligations. A l'issue de ce sursis, elle procède à un nouvel examen du dossier.

Elle peut également renoncer à révoquer son autorisation quand elle considère que le manquement constaté n'a pas empêché une application correcte du régime.

2) Information de l'opérateur

[61] La décision de révocation dûment motivée est notifiée au titulaire de l'autorisation.

3) Effet de la révocation

[62] Une fois notifiée, la révocation interdit l'emploi de l'autorisation concernée pour les importations ultérieures.

[63] La révocation n'a pas d'effet rétroactif. Aussi ne concerne-t-elle pas les marchandises déjà placées sous le régime .

Pour ces marchandises, la décision de révocation peut toutefois raccourcir le délai de séjour qui avait été accordé.

[64] La décision de révocation peut cependant :

reporter au-delà de la date de notification la prise d'effet de la révocation quand les circonstances le justifient.

ou, à l'inverse, décider que la révocation prend effet à la date à laquelle le manquement a été constaté.

C. INFORMATION DE LA DIRECTION GENERALE

[65] Toute décision :

- d'annulation,
- de révocation,
- de report de prise d'effet d'une révocation, prévu au paragraphe [57],
- de raccourcissement du délai de séjour, visé au paragraphe [63], doit être immédiatement communiquée pour information à la direction générale (E/3, section régimes économiques) avec les motifs qui ont justifié la décision.

[Suite du BOD...](#)